



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## AVIS ANNUEL

### PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du **20 JAN. 2017** réglementant la pêche en eau douce :

La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit <sup>(1)</sup> :

<b>Cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :</b>	<b>du 11 mars au 17 septembre</b>
<b>Cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et Rhin, compris ses dérivations artificielles :</b>	<b>du 1er janvier au 31 décembre</b>

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie, canaux <sup>(4)</sup>	Rhin et dérivations artificielles <sup>(4)</sup>
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. <b>Jusqu'à ces dates la pêche de l'anguille jaune est interdite</b>			
anguille argentée	<b>Pêche interdite</b>			
ombre commun	35 cm	20 mai au 17 septembre	20 mai au 31 décembre	
brochet	2 <sup>e</sup> cat.: 60 cm	11 mars au 17 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	
sandre	2 <sup>e</sup> cat.: 50 cm	11 mars au 17 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre	
black-bass	2 <sup>e</sup> cat.: 30 cm	11 mars au 17 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 24 juin au 31 décembre	
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm <sup>(2)</sup>	11 mars au 17 septembre	11 mars au 17 septembre	1 <sup>er</sup> mai au 17 septembre <sup>(3)</sup>
truite arc-en-ciel	25cm 20 cm <sup>(2)</sup>	11 mars au 17 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
Saumon, truite de mer, lamproie et alose :		<b>Pêche interdite</b> sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses exotiques :		<b>Pêche interdite</b> sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses exotiques		<b>Pêche interdite</b>	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
toutes espèces de grenouilles :		<b>Pêche interdite</b> sur tous les cours d'eau du département		

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.